MONTSINERY TONNEGRANDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 12 AVRIL 2017

DATE DE CONVOCATION

07 Avril 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	: **19**
PRESENTS	: **12**
ABSENTS	: **07**
QUORUM	: **10**
PROCURATION	: **00**

DELIBERATION N°19/2017/MT
Adhésion de la commune au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT LE DOUZE AVRIL A SEIZE HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en séance ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. **Patrick LECANTE**, Maire
M. **Patrick LABEAU**, 1er Adjoint
Mme **Marcelline POPO**, 2ème Adjointe
M. **Brice SEPHO**, 3ème Adjoint
Mme **Liliane DAUPHIN**, 4ème Adjointe
M. **Jean-Yves TARCY**, 5ème Adjoint
Mme **Valérie BATAILLIE**, Conseillère
Mme **Rosaline CAMILLE SIDIBÉ**, Conseillère
Mme **Eldha SAMEDI**, Conseillère
M. **Joseph Michel FEVRY**, Conseiller
Mme **Marie-Claude LACROIX PINSON**, Conseillère
M. **Thierry MARIE-CLAIRE**, Conseiller

ABSENTS EXCUSES :
M. **Vincent MAYEN**, Conseiller
M. **Donel DUCCE**, Conseiller
Mme **Isabelle AUBIN**, Conseillère
Mme **Eléonore JOHANNES**, Conseillère

ABSENTS :
M. **Christian PORTHOS**, Conseiller
M. **Jocelyn PRALIER**, Conseiller
Mme **Marlène MONTET**, Conseillère

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-17 du **C**ode **G**énéral des **C**ollectivités **T**erritoriales, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire au vu de l'application des articles L.2121-14 et L.2121-15 du **C**ode **G**énéral des **C**ollectivités **T**erritoriales, Monsieur **Jean-Yves TARCY** a été nommé à ces fonctions qu'il a acceptées.

PRÉFECTURE DE LA GUYANE
BUREAU DU COURRIER
27 AVR. 2017
ARRIVÉE
Transmis A.....

Délibération n°19/2017/MT
Adhésion de la commune au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

L'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi du 2 février 2007, dessine les contours de l'action sociale.

Celle-ci vise « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ». Les prestations versées aux agents au titre de l'action sociale peuvent être individuelles ou collectives.

Cette disposition précise que « sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, du revenu du bénéficiaire et de sa situation familiale. »

1. Obligation de l'employeur

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dans l'obligation d'offrir à leurs personnels des prestations d'action sociale.

La loi du 19 février 2007 a complété le Code général des collectivités territoriales et inséré les prestations d'action sociale dans la liste de leurs dépenses obligatoires, juste après la rémunération des agents (article L.2321-2 alinéa 4 bis du Code général des collectivités territoriales pour les communes, article L.3321-1 alinéa 5 bis pour les départements, article L.4321-1 alinéa 5 bis pour les régions).

Dans un rapport adopté à l'unanimité le 25 octobre 2006, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) s'était prononcé en faveur de cette reconnaissance du droit des agents territoriaux à l'action sociale.
En rendant obligatoire l'action sociale dans la fonction publique territoriale, la loi du 19 février 2007 a aligné les agents territoriaux sur les agents relevant de la fonction publique de l'Etat et hospitalière, qui disposaient déjà d'un droit à l'action sociale.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux différents besoin que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant dans une limite compatible avec les possibilité du budget de la collectivité.

2. Présentation du CNAS

Le **Comité National d'Action** Sociale **(CNAS)** est une association au service des agents de la fonction publique territoriale**. Le CNAS est un o**rganisme paritaire et pluraliste. Il **a été créé en 1967**.

Cette association exerce une influence sur les politiques d'actions sociales, culturelles, et sportives pour améliorer la condition des agents territoriaux en activité, ou à la retraite**.**

Le **CNAS recouvrent à** ce **jour 86 délégations départementales** sur toute la France, représentant environ 600 000 agents.

Fort de ces 7 antennes **régionales**, le réseau axe sa stratégie sur la décentralisation des pouvoirs pour un service rendu plus efficace et plus rapide.

C'est depuis la loi du 19 février 2007, que les collectivités et leurs établissements publics doivent obligatoirement mettre des **prestations d'actions sociales** à la disposition de leur personnel.

3. Les aides du CNAS

Les aides du CNAS sont diverses et variées. Au quotidien, les agents bénéficient notamment de :

- allègements de frais de transport,
- **aides** au logement,
- chèques réductions,
- facilités de départs en vacances,
- une assistance pour toutes informations d'ordre juridique.
-

Cette association solidaire propose une aide personnel pour surmonter les aléas de la vie (accident, **handicap**, décès..) où l'écoute sociale est une nécessité.

4. Procédure d'adhésion

Le CNAS transmets un formulaire d'adhésion dont la cotisation est de 201,45 euros par an et par agent. A cet effet, soit l'adhésion est rétroactive, au 1er janvier de l'année, soit elle est au prorata de l'année.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS et en accord avec l'organisation paritaire qui fonde la mission originelle du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus ainsi que d'un délégué des agents chargés de représenter votre structure au sein du CNAS.

En application de l'article 4.5.2 du règlement de fonctionnement du CNAS, cette adhésion s'accompagne également de la désignation d'un (ou plusieurs) interlocuteur(s) dénommé(s) «*correspondant(s) du CNAS*» chargé(s) d'assurer le relais entre les bénéficiaires des prestations et le CNAS et de faciliter la prospection et les échanges de correspondances.

Les décisions à prendre sont les suivantes :

- Autoriser le Maire à signer le formulaire d'adhésion à compter du 1er janvier 2017 ;
- Autoriser le Maire à inscrire les crédits nécessaires au Budget Primitif 2017 ;
- Autoriser le Maire à désigner un élu pour siéger au CNAS ;
- Autoriser le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport n°16/MT/2017 de Monsieur le Maire portant sur l'adhésion de la commune au Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

Après avoir entendu les explications du Maire et délibéré ;

DECIDE :

Article 1: **AUTORISE** le Maire à signer le formulaire d'adhésion à compter du 1er janvier 2017.

Article 2: **AUTORISE** le Maire à inscrire les crédits nécessaires au Budget Primitif 2017.

Article 3: **DESIGNE** Madame Marcelline POPO, 2ème Adjointe au Maire, en tant que référente du Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour la commune de Montsinéry-Tonnégrande,

Article 4: **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

POUR	12	dont procuration(s)	00
CONTRE	00	dont procuration(s)	00
ABSTENTION	00	dont procuration(s)	00

Le Maire,

Mairie de MONTSINÉRY-TONNÉGRANDE Secrétariat

PRÉFECTURE DE LA GUYANE
BUREAU DU COURRIER
27 AVR. 2017
ARRIVÉE
Transmis A.....

Patrick LECANTE

Publication le : 02 MAI 2017